

Objet de l'inspection

L'inspection a porté sur les anciens sites miniers de Bellezane et Montmassacrot, ainsi que sur les stockages de résidus miniers.

Le site de Bellezane a fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux, notamment les arrêtés préfectoraux n° 97-21 du 17 janvier 1997, 97-98 du 3 avril 1997 et 2006-1566 du 31 août 2006.

Le site de Montmassacrot a fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux, notamment l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1986.

Les installations de stockage de résidus miniers relèvent de la rubrique 1735 de la nomenclature des installations classées ; la demande du bénéfice des dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement a été effectuée par l'exploitant.

Site de Bellezane

Les installations de rejet après traitement sont constituées de 4 bassins ; seul le bassin de réception des effluents est étanche, les autres bassins étant édifiés directement sur le sol ; le bassin n° 3 – en pied de vers – montre une fuite s'écoulant en amont du rejet dans le ruisseau des Petites Magnelles et le bassin n° 1 laisse apparaître un floc organique en surface.

1) Il est demandé à l'exploitant pour le 1^{er} avril 2009 de faire part à la DRIRE de l'état de ses réflexions sur l'évolution de la station, les études en cours et les travaux envisagés, notamment l'étanchéification du bassin n° 3.

Les bassins font régulièrement l'objet de curage, ce qui nécessite de les isoler du dispositif général ; la qualité du traitement peut s'en trouver affectée.

2) Lors des opérations de curage, il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre un dispositif spécifique de contrôle et de rendre compte à la DRIRE du résultat de ces contrôles.

Le contrôle du débit de rejet est évalué à partir de la pompe de relevage du bassin de réception.

3) Il est demandé à l'exploitant pour le 1^{er} avril 2009 de mesurer le véritable débit de rejet, soit en sortie du bassin de rejet, soit en entrée dans le ruisseau des Petites Magnelles.

Les drains de collecte des eaux du stockage de boues et de sédiments sont à sec ; la question du circuit emprunté par les eaux d'essorage des matières stockées se pose donc et se posera de façon régulière lorsque le stockage de Bellezane prendra le relais de la boutonnière de Lavaugrasse.

4) Il est demandé à l'exploitant pour le 1^{er} avril 2009 d'évaluer, par « un bilan matières » global, le devenir des eaux d'essorage des boues et sédiments stockés sur le site de Bellezane.

Site de Montmassacrot

Les dispositions de l'arrêté de 1986 sur les contrôles ne sont plus respectées ; l'exploitant a adressé un courrier en 2001 pour arrêter les contrôles, resté sans réponse de la DRIRE.

5) Dans l'attente du dispositif global de surveillance de la Division minière de La Crouzille, il est demandé à l'exploitant pour le 1^{er} avril 2009 de prendre toutes les dispositions de nature à respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de 1986, notamment celles énoncées aux articles 5.1 à 5.5.4.

Les eaux en provenance de Montmassacrot sont actuellement traitées à Bellezane. Si la qualité des eaux le permet, elles pourront à plus ou moins longue échéance être rejetées directement après traitement passif ou décantation ; cette éventualité nécessite de procéder à un « point zéro » de la qualité du ruisseau récepteur (Mas Barbu ?).

6) Il est demandé à l'exploitant pour le 31 décembre 2009 de procéder à une campagne de contrôles dans le ruisseau récepteur, en amont et en aval du point de rejet envisageable ou de faire part à la DRIRE des analyses déjà effectuées.

L'inspecteur des installations classées



Dominique BERGOT